

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26513

Gouvernement du Québec

### **Décret 1312-96, 16 octobre 1996**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 100 \$ qui sera perçue de chaque société fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque société fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26514

Gouvernement du Québec

### **Décret 1313-96, 16 octobre 1996**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 au montant de 177 788 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 soit déterminé à un montant de 177 788 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26515